

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/021

Jugement n° : UNDT/2023/015

Date : 13 mars 2023

Original : anglais

---

**Juge :** M<sup>me</sup> Agnieszka Klonowiecka-Milart

**Greffe :** Nairobi

**Greffière :** M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko

LEWIS

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**  
Néant

**Conseil du défendeur :**  
M

## **Introduction**

1. Le requérant a déposé la requête à l'examen le 22 février 2022 afin de contester le « refus » du Groupe de l'impôt sur le revenu de l'Organisation des Nations Unies d'examiner et de payer les impôts fédéraux dus aux États-Unis d'Amérique pour les années 2013, 2015 et 2017, au motif qu'il n'avait pas établi avoir pris un congé médical pour faire face à des problèmes de santé mentale ayant pesé sur son jugement concernant sa vie personnelle (la « décision contestée »).
2. Le défendeur a déposé une réponse le 25 mars 2022, dans laquelle il soutient que la requête est sans fondement, car la décision contestée est légale, raisonnable et a été prise dans le respect des procédures.

7. En 2013, le requérant était résident permanent aux États-Unis d'Amérique. En août 2016, il a informé la Section des ressources humaines de l'expiration de sa résidence permanente en juillet 2016. Les ressources humaines l'ont informé qu'il conservait son statut de résident permanent jusqu'à ce qu'il y renonce officiellement. Il a renoncé à son statut de résident à compter de février 2020. Le requérant n'a pas soumis de déclaration d'impôts aux États-Unis pour les années 2013, 2015 et 2017. Il a expliqué qu'il ne savait pas que jusqu'à ce qu'il renonce légalement à son statut de résident permanent, il était obligé de déclarer ses impôts aux États-Unis<sup>3</sup>.

8. En août 2019, l'Administration fiscale des États-Unis (*Internal Revenue Service* ou « IRS ») a placé un privilège sur le compte bancaire du requérant et a récupéré de l'argent sur le compte. C'est à ce moment-là que le requérant a compris qu'il devait remplir ses déclarations d'impôts et qu'il a engagé un conseiller fiscal pour l'aider<sup>4</sup>.

9. Le 8 février 2020, le requérant s'est rendu au bureau du Groupe de l'impôt sur le revenu au siège de l'ONU à New York et a soumis ses déclarations d'impôts pour 2013, 2015 et 2017<sup>5</sup>. Il a reçu trois notifications de l'adresse électronique générique du Groupe de l'impôt sur le revenu accusant réception de ses demandes<sup>6</sup>. Il a raconté en détail que le même jour, sur les conseils de la personne qui l'avait reçu dans le bureau du Groupe de l'impôt sur le revenu, il a également soumis une déclaration manuscrite *ad hoc* à un membre du personnel du Groupe de l'impôt sur le revenu, expliquant qu'il avait soumis les déclarations en retard en raison de problèmes de santé mentale<sup>7</sup>. Le membre du personnel du Groupe de l'impôt sur le revenu a expliqué au requérant qu'il était en train de traiter les demandes des fonctionnaires pour l'année en cours et que les demandes tardives, y compris

---

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> Requête, section VII, par. 1.

<sup>6</sup> Requête, annexes 10, 10.1 et 10.2.

<sup>7</sup> Requête, section VII, par. 1 à 3 ; réponse du requérant du 23 décembre 2022 à l'ordonnance n° 171 (NBI/2022) ; et déposition orale du requérant du 18 janvier 2023.

la sienne, ne seraient pas prioritaires<sup>8</sup>. Le défendeur réfute cet argument et déclare que, bien qu'un membre du personnel du Groupe de l'impôt sur le revenu lui ait conseillé le 8 février 2020 de soumettre une note explicative, le requérant n'a pas présenté d'explication écrite avant le 16 octobre 2021, date à laquelle le Groupe de l'impôt sur le revenu lui a de nouveau demandé de le faire<sup>9</sup>. Selon le requérant, après avoir présenté sa déclaration manuscrite en février 2020, il a relancé le Groupe de l'impôt sur le revenu à plusieurs reprises (appels téléphoniques au numéro général du Groupe, envoi d'un collègue au bureau du Groupe, envoi de courriels), mais n'a pas reçu de réponse du Groupe pendant près de 20 mois.

les demandes tardives étaient enregistrées, mais traitées uniquement après le 15 juin ; ou après le 15 octobre, si l'IRS avait accordé aux contribuables un délai supplémentaire pour les demandes en cours. Une fois les documents enregistrés, les fonctionnaires recevaient une notification type indiquant que leurs demandes avaient été reçues et que le Groupe de l'impôt sur le revenu les contacterait en cas de besoin d'éclaircissement.

que les demandes du requérant sont restées dans sa corbeille jusqu'en juillet 2021, date à laquelle le personnel du Groupe de l'impôt sur le revenu est revenu sur le lieu de travail.

13. En mai 2021, le requérant a reçu de l'IRS un avis de défaut de paiement d'impôts de 81 337,17 dollars des États-Unis, qu'il a communiqué au Groupe de l'impôt sur le revenu le 9 mai 2021 en utilisant l'adresse électronique générique du Groupe<sup>12</sup>. La somme de 81 337,17 dollars des États-Unis devait être versée à l'IRS au plus tard le 2 juin 2021<sup>13</sup>

15. Le 16 octobre 2021, le requérant a présenté une note explicative dactylographiée à TO, qui l'a transmise à QI<sup>17</sup>. QI a déclaré qu'il n'y avait pas d'explication manuscrite lorsqu'il avait reçu les copies papier des demandes de remboursement du requérant pour les années 2013, 2015 et 2017<sup>18</sup>. Le 20 octobre 2021, TO a informé le requérant que QI voulait qu'il transmette un rapport médical établissant qu'il était dans l'incapacité physique ou mentale de s'occuper des questions fiscales. Le requérant a refusé de donner suite à cette demande au motif que son dossier médical était confidentiel<sup>19</sup>.

16. Le 21 octobre 2021, le requérant a demandé un contrôle hiérarchique de la décision contestée. Dans sa demande de contrôle hiérarchique, le requérant a rappelé que les dossiers médicaux étaient confidentiels et que le Groupe de l'impôt sur le revenu n'en avait pas besoin pour traiter ses demandes de remboursement d'impôts. Il a également expliqué qu'il n'avait pas demandé d'aide médicale, mais plutôt une aide professionnelle pour régler sa situation<sup>20</sup>. Le même jour, le requérant a écrit à QI pour protester contre sa demande de rapport médical et pour l'informer qu'il allait déposer une plainte pour harcèlement contre lui et TO pour avoir refusé de traiter ses déclarations d'impôts<sup>21</sup>. Dans une réponse datée du 22 octobre 2021, QI a expliqué que le Groupe de l'

des documents supplémentaires, le Groupe de l'impôt sur le revenu n'a pas transmis sa demande à la Sous-secrétaire générale aux ressources humaines.

17. Le requérant affirme qu'il a refusé de présenter le certificat médical parce qu'il s'agissait d'un dossier médical<sup>23</sup> et parce que QI ne lui avait pas expliqué que le certificat médical était nécessaire à l'examen exceptionnel de sa demande de remboursement d'impôts<sup>24</sup>. Il affirme l'avoir découvert lors de discussions avec le Groupe du contrôle hiérarchique et a fourni la preuve qu'il avait cherché de l'aide auprès du Conseiller du personnel de l'ONU et d'un psychiatre<sup>25</sup>.

18. Dans une réponse à la demande de contrôle hiérarchique datée du 24 novembre 2021, la Secrétaire gTQ7n9 135.38 IG[(Da)6(ns135.38 IG[b 7c12 Tf7jo01(d)nte)4(ré)

à compter du 13 avril 2017 ; et plusieurs courriels datés du 25 avril 2017 adressés par le requérant au chef du service médical, demandant à se rendre aux États-Unis pour son congé de maladie certifié.

**Argumentation des parties**

20. Le requérant soutient que le défendeur a agi de manière irrégulière parce que :
  - a. Le Groupe de 1



avoir une incidence quelconque sur la capacité du requérant de présenter sa demande de remboursement d'impôts sur le revenu. Le requérant ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de démontrer qu'il existait des circonstances atténuantes justifiant une dérogation à l'alinéa ii) de la disposition 3.17 du Règlement du personnel. En outre, il a fourni une justification différente pendant l'audience, à savoir qu'il ne s'était pas occupé des impôts parce que son titre(8iigléa)3josur a s

acit(e)4(pirée)5.



- b. Les contributions du personnel ne sont pas une retenue à la source et ne peuvent donc en aucun cas être remboursées aux fonctionnaires. Il s'agit d'un montant déduit du traitement brut de tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, quelle que soit leur nationalité. Les déductions au titre des contributions du personnel sont portées au crédit du Fonds de péréquation des impôts. Les États Membres qui ne prélèvent pas d'impôt sur les revenus versés par l'Organisation des Nations Unies reçoivent une partie du Fonds de péréquation des impôts en compensation de leurs contributions au budget ordinaire de l'Organisation et aux budgets des opérations de maintien de la paix et des tribunaux. Les fonctionnaires qui doivent payer des impôts nationaux sur les revenus que leur verse l'Organisation des Nations Unies sont remboursés par le Fonds de péréquation des impôts, quel que soit le montant total de la retenue opérée sur leur traitement au titre des contributions du personnel<sup>32</sup>.
- c. Pour le personnel en poste en dehors des États-Unis, les dates limites pour soumettre des demandes de remboursement d'impôt sur le revenu de 2013, 2015 et 2017 étaient les suivantes : 1<sup>er</sup> avril 2014<sup>33</sup> ; 1<sup>er</sup> avril 2016<sup>34</sup> et 2 avril 2018<sup>35</sup>.
- d. Pour demander le remboursement d'impôts, un fonctionnaire doit présenter au Groupe de l'impôt sur le revenu une photocopie de sa déclaration d'impôts sur le revenu accompagnée des formulaires F.65, F.65/A (le(s))29(im)-3(m0 g0 G[(im)-)-190(de

Les fonctionnaires doivent déposer auprès des autorités fiscales les formulaires désignés de demande de prolongation avant la date limite de dépôt<sup>37</sup>.

- f. Restrictions à la rétroactivité des demandes de remboursement d'impôts (dérogation à l'alinéa ii) de la disposition 3.17 du Règlement du personnel)

des États-Unis bénéficient facilement d

qu'il était capable d'agir sur le plan professionnel et de prendre des décisions. Des problèmes de santé mentale qui auraient pesé de manière sélective et complète sur sa capacité d'assurer le suivi de sa situation fiscale ne semblent pas plausibles.

27. Enfin, la propre déposition du requérant compromet son alléguation de circonstances atténuantes. Sa déposition établit de façon certaine que le requérant n'a pas déposé de demandes de remboursement d'impôts dans les délais parce qu'il croyait à tort qu'il n'était pas tenu de déclarer et de payer des impôts au Gouvernement des États-Unis à l'expiration de sa résidence permanente<sup>41</sup>. Son erreur a été révélée en août 2019, lorsque l'IRS a placé un privilège sur son compte bancaire afin de recouvrer les arriérés d'impôts<sup>42</sup>.

28. En conclusion, le Tribunal estime que les circonstances atténuantes n'ont pas été établies et que le refus de payer les impôts du requérant n'était pas irrégulier.

*L'administration est-*

même si, entre le mois d octobre au plus tard et le mois d

Affaire n°